

**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Direction Générale

Police Municipale



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25-263 Interdiction de l'étendage du linge aux fenêtres, balcons, terrasses ou tout autre emplacement visible depuis la voie publique**

**Le Maire de Tassin la Demi-Lune,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, responsable du maintien de l'ordre public, sur le territoire de la commune, de prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de police, toutes les mesures adaptées et proportionnées pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant les exigences d'esthétique et de bon ordre dans les lieux publics et visibles depuis la voie publique ;

Considérant qu'il convient de préserver l'harmonie visuelle du cadre urbain et de garantir la tranquillité publique ;

Considérant que l'étendage du linge aux fenêtres, balcons, terrasses ou sur la voie publique peut porter atteinte à l'harmonie architecturale en raison de la pollution visuelle qui en résulte et peut incommoder les passants et riverains ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons, terrasses ou tout autre emplacement visible depuis la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Tassin la Demi-Lune, hors cours intérieures ou dispositifs discrets non visibles de la voie publique.

**Article 2 :** L'interdiction s'applique à compter de la publication du présent arrêté et ce, à titre permanent.

**Article 3 :** Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, conformément au Code pénal et aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés du Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Publié sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Transmis à Madame la Préfète du Rhône.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Tassin la Demi-Lune et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 11 juin 2025

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin La Demi-Lune  
Conseiller de la Métropole de Lyon

